## Principes directeurs de la gestion des demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique des professions du secteur de la santé

- 1. La décision d'appuyer les modifications demandées au titre d'admissibilité à une profession sera fondée sur la preuve que ces modifications répondent à un besoin du public et servent ses intérêts, que les pronostics relatifs aux clients en seront améliorés ou que les modifications demandées répondent à un changement majeur dans la prestation des services de santé.
- 2. Les demandes de modification du titre d'admissibilité à une profession pourront faire l'objet d'un examen si l'une et/ ou l'autre des deux conditions suivantes sont remplies :
  - les compétences requises pour pratiquer la profession concernée ont connu un accroissement significatif;
  - le champ de pratique de la profession concernée s'est élargi de manière significative.
- 3. Les ministères f/p/t responsables de la santé et ceux responsables de l'enseignement supérieur:
  - en reconnaissant et en respectant le fait qu'un titre d'admissibilité à une profession est l'étape initiale d'un parcours de carrière, appuient le principe d'un continuum de formation couvrant toute la vie professionnelle;
  - formulent clairement leurs attentes concernant le processus de gestion des demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique et les communiquent aux intervenants;
  - participent de manière active au processus de prise de décision concernant les demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique, processus qui repose sur un protocole pancanadien.
- 4. Le protocole pancanadien de gestion des demandes de modification des titres d'admissibilité à la pratique :
  - repose sur un processus inclusif et transparent;
  - sert à favoriser une prise de décision éclairée tout en reconnaissant que la décision ultime relève de chaque administration;
  - doit reposer sur un souci de reconnaissance mutuelle plutôt que d'harmonisation, dans le respect des différences entre administrations et en conformité avec l'Accord sur le commerce intérieur.

- 5. Les modifications aux titres d'admissibilité à une profession devaient être mises en oeuvre en évitant de perturber de manière indue le corps professionnel concerné ou l'infrastructure reliée à la formation professionnelle.
- 6. La décision d'appuyer des modifications à un programme de formation relié au titre d'admissibilité à une profession dépendra de la preuve, établie après consultation des employeurs et autres intervenants concernés, que cela répond à un besoin du public et sert ses intérêts.
- 7. La décision d'appuyer des modifications à des titres d'admissibilité à la pratique devrait tenir compte de l'interdépendance des divers groupes professionnels du secteur de la santé ainsi que des modèles actuels et potentiels de prestation des services de santé.